



KPMG AUDIT IS
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Fiduciaire Métropole Audit

Fiduciaire Métropole Audit
26 Boulevard du Général de Gaulle
59100 Roubaix
France

Bigben Interactive S.A.

***Rapport des commissaires aux comptes sur
l'émission d'actions ordinaires et de valeurs
mobilières donnant accès au capital au profit d'une
catégorie de personnes avec suppression du droit
préférentiel de souscription***

Assemblée du 20 juillet 2018 - résolutions n° 17 et 22
Bigben Interactive S.A.
396/466 rue de la Voyette - CRT2 - 59273 Fretin
Ce rapport contient 3 pages
Référence : CdeB-182-46



KPMG AUDIT IS
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Fiduciaire Métropole Audit

Fiduciaire Métropole Audit
26, boulevard du Général de Gaulle
59100 Roubaix

Bigben Interactive S.A.

Siège social : 396/466 rue de la Voyette - CRT2 - 59273 Fretin
Capital social : €.36 726 678

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital au profit d'une catégorie de personnes avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée du 20 juillet 2018 - résolutions n° 17 et 22

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, réservée à la catégorie de personnes suivante : établissements de crédit disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article 321-1 du code monétaire et financier et exerçant l'activité de prise ferme sur les titres de capital des sociétés cotées sur Nyse Euronext Paris dans le cadre de la mise en place de lignes de financement en fonds propres (Equity Lines), dont la liste des bénéficiaires sera arrêtée par votre conseil d'administration au sein de cette catégorie, étant précisé qu'il pourra s'agir d'un prestataire unique, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le montant maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à 3 500 000 euros et s'imputera sur le plafond fixé à la 22^{ème} résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Bigben Interactive S.A.
Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital au profit d'une catégorie de personnes avec suppression du droit préférentiel de souscription
11 juin 2018

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Marcq en Baroeul, le 11 juin 2018

Roubaix, le 11 juin 2018

KPMG Audit IS

Fiduciaire Métropole Audit



Christian de Brianson
Associé

François Delbecq
Associé